

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO TNO-31-1995-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE TNO-31-1995 DU TNO DE LA MRC DE MATAWINIE, AFIN D'INTERDIRE, POUR LE GROUPE D'USAGE « RÉSIDENCE UNIFAMILIALE », LA LOCATION COURT TERME À DES FINS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE LORSQUE LE BÂTIMENT PRINCIPAL EST OCCUPÉ À DES FINS RÉSIDENTIELLES SAISONNIÈRES

Considérant que la MRC de Matawinie agit à titre de municipalité locale pour le territoire non organisé (TNO), conformément aux dispositions de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*;

Considérant que le règlement de zonage TNO-31-1995 est entré en vigueur le 25 novembre 1996;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil d'une municipalité peut modifier un règlement de zonage;

Considérant que le gouvernement du Québec a procédé à des modifications législatives relatives à l'encadrement de la location court terme de résidences principales;

Considérant que dans ce contexte, le Conseil municipal du TNO de la MRC de Matawinie souhaite interdire la location court terme d'une résidence saisonnière sur l'ensemble de son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement le 15 février 2023;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance du 15 mars 2023;

Considérant qu'une consultation publique sur le projet de règlement TNO-31-1995-24 a eu lieu le 12 avril 2023 et qu'à la suite de ces démarches, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement;

Considérant que le deuxième projet de règlement TNO-31-1995-24 a été adopté lors de la séance du 19 avril 2023;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Guoin, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le règlement numéro TNO-31-1995-24 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro TNO-31-1995-24 et est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage TNO-31-1995 de la MRC de Matawinie, afin d'interdire, pour le groupe d'usage « Résidence unifamiliale », la location court terme à des fins d'hébergement touristique lorsque le bâtiment principal est occupé à des fins résidentielles saisonnières.

Article 3 TERMINOLOGIE

Le règlement de zonage TNO-31-1995 du TNO de la MRC de Matawinie, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 2.10, par l'ajout, à la suite de la définition du terme « Réparation » des termes et des définitions suivantes :

« Résidence principale :

Résidence unifamiliale occupée de façon habituelle par une personne physique en y centralisant ses activités familiales, sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Résidence saisonnière :

Résidence unifamiliale occupée sur une base occasionnelle par une personne physique et dont l'adresse du lieu de résidence principale diffère du lieu de la résidence saisonnière. Constitue

notamment une résidence saisonnière au sens du présent règlement toute résidence située sur un terrain détenu par bail de villégiature. »

ARTICLE 4 LOCATION COURT TERME D'UNE RÉSIDENCE SAISONNIÈRE

Le règlement de zonage TNO-31-1995 du TNO de la MRC de Matawinie, tel que déjà amendé, est modifié par l'ajout de l'article 5.10.4 et du texte suivant :

« 5.10.4 Location court terme d'une résidence saisonnière

Nonobstant toute disposition du présent règlement, la location court terme, pour une période inférieure à 31 jours, d'une résidence saisonnière est interdite sur l'ensemble du territoire du TNO de la MRC de Matawinie. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Rawdon, le 17 mai 2023.

Édith Gravel
Directrice générale et greffière-trésorière

Isabelle Perreault
Préfète
Mairesse du TNO

AVIS DE MOTION
ADOPTION DU 1^{er} PROJET
CONSULTATION PUBLIQUE
ADOPTION DU 2^e PROJET
ADOPTION DU RÈGLEMENT
PUBLICATION DU RÈGLEMENT
ENTRÉE EN VIGUEUR

15 février 2023
15 mars 2023
12 avril 2023
19 avril 2023
17 mai 2023
5 juin 2023
5 juin 2023